

Couverture d'assurance pendant des mesures de réadaptation de l'AI

Etat au 1^{er} janvier 2024



En bref

Suivant le principe « la réadaptation prime la rente », l'assurance-invalidité (AI) octroie aux personnes assurées atteintes dans leur santé des mesures de réadaptation afin d'améliorer leur capacité de gain.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les mémentos *4.01 – Prestations de l'assurance-invalidité (AI)* et *4.09 – Mesures de réadaptation d'ordre professionnel de l'AI*.

Le présent mémento vous informe sur la couverture d'assurance en cas de maladie, d'accident ou de maternité pendant les mesures de réadaptation. Il contient également des renseignements sur les obligations de cotiser et la couverture d'assurance dans le deuxième pilier.

Couverture d'assurance en cas de maladie

1 Qui paie les frais médicaux si je tombe malade pendant une mesure de réadaptation ?

Toute personne domiciliée en Suisse est couverte par l'assurance-maladie obligatoire. Autrement dit, les frais médicaux sont en principe pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (Loi fédérale sur l'assurance-maladie, LAMaL).

Lorsque les mesures de réadaptation se déroulent à l'étranger, la couverture d'assurance peut s'avérer lacunaire puisque l'assurance obligatoire des soins y fournit seulement des prestations limitées. Vous pouvez combler ces lacunes en concluant une assurance complémentaire à titre privé.

Pour tout renseignement sur les assurances complémentaires privées, adressez-vous aux assureurs-maladie et autres compagnies d'assurance privées qui proposent ce type de contrats.

2 Puis-je bénéficier d'une indemnité journalière de l'AI lorsque je suis malade ?

Si vous devez interrompre une mesure pour cause de maladie, l'AI peut continuer à vous verser l'indemnité journalière pour une durée limitée, déterminée par la durée même de la mesure de réadaptation :

- pendant la première année de réadaptation : pendant 30 jours au plus ;
- à partir de la deuxième année de réadaptation : pendant 60 jours au plus ;
- à partir de la troisième année de réadaptation : pendant 90 jours au plus.

L'AI continue à vous verser l'indemnité journalière uniquement si vous n'avez pas droit à des prestations d'autres assurances (par ex. assurance facultative d'indemnités journalières) d'un montant au moins égal.

En complément des prestations AI, vous avez la possibilité de conclure une assurance facultative d'indemnités journalières à titre individuel.

Pour tout renseignement, adressez-vous à l'assurance d'indemnités journalières de votre précédent employeur, aux assureurs-maladie ou aux compagnies d'assurance privée.

Couverture d'assurance en cas d'accident

3 Est-ce que je bénéficie d'une assurance-accidents pendant les mesures de réadaptation ou d'instruction ?

Il convient de vérifier si vous bénéficiez d'une assurance en cas d'accident au moment de l'octroi de la mesure de réadaptation d'ordre professionnel ou lors des mesures d'instruction.

La vérification se fait point par point :

- Les bénéficiaires de mesures AI qui disposent d'un contrat de travail, d'apprentissage ou de formation sous forme écrite sont couverts par l'assurance-accidents obligatoire (loi fédérale sur l'assurance-accidents, LAA) du prestataire.
- Les bénéficiaires de mesures AI dont la situation est analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail sont couverts par l'assurance-accidents des personnes bénéficiant de mesures AI (AA AI) auprès de la SUVA.
- Les personnes qui exercent une activité au sens de la LAA dans un atelier pour invalides ou de réadaptation et qui bénéficient de prestations de l'AI sous la forme d'indemnités journalières ou d'une rente sont assurées contre les accidents par l'intermédiaire de cet atelier auprès de la SUVA.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le site Internet de la SUVA : www.suva.ch/aaai

L'office AI responsable vous renseignera personnellement sur votre couverture d'assurance-accidents. Les prestataires de mesures reçoivent une copie de ces informations.

Vous n'êtes pas assuré contre les accidents si vous suivez une mesure de l'AI

- sans contrat de travail, d'apprentissage ou de formation,
- qui ne constitue pas une situation analogue à celle qui résulterait d'un contrat de travail et
- qui n'est pas effectuée dans un atelier pour invalides ou de réadaptation.

4 Combien de temps dure la couverture LAA ?

La couverture AA (voir chiffre 3) commence le jour où le rapport de travail ou la mesure AI prend effet, mais en tout cas au moment où la personne assurée se rend sur le lieu d'exécution de la mesure.

Elle expire au terme du 31^e jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins ou celui où se termine la mesure.

Vous avez la possibilité, avant l'échéance de la couverture, de prolonger l'assurance à vos frais par convention spéciale pour une durée maximale de six mois.

Au-delà, vous devez à nouveau inclure le risque d'accidents dans votre assurance-maladie. Vous pouvez entreprendre cette démarche à tout moment.

Cette règle s'applique aussi aux personnes frontalières qui sont assurées en Suisse contre le risque maladie. Celles ayant conclu un contrat d'assurance-maladie dans leur pays de domicile doivent demander à leur assureur quelle est leur couverture en cas d'accident.

5 Que dois-je faire si je ne bénéficie pas d'une assurance-accidents ?

Vous devez inclure une couverture accidents dans votre assurance-maladie.

Si vous devez interrompre une mesure pour cause d'accident, l'AI peut continuer à vous verser l'indemnité journalière pour une durée limitée, comme en cas de maladie (voir chiffre 2), si vous n'êtes pas assurés obligatoirement au sens de la LAA.

6 Ai-je droit à des prestations en cas d'urgence pendant une prestation de réadaptation se déroulant à l'étranger ?

Lorsque les mesures de réadaptation se déroulent à l'étranger, vous avez droit à des prestations médicales en cas d'urgence.

Pour obtenir des informations à ce sujet, adressez-vous à l'assureur-accidents de votre ancien employeur ou aux assureurs-maladie.

Dans le cadre de l'entraide administrative en matière de prestations, les ressortissants suisses ou de l'UE et de l'AELE assurés en Suisse ont droit aux soins médicalement nécessaires, compte tenu de la durée du séjour et de la nature des prestations, lorsqu'ils séjournent dans un État membre de l'UE* ou de l'AELE. Pour obtenir cette prestation, ils sont tenus de présenter aux prestataires de soins leur carte européenne d'assurance-maladie ou le certificat de remplacement (à demander aux caisses-maladie suisses). Le décompte des coûts a lieu entre les assurances à l'étranger et en Suisse ; il se peut que les personnes assurées doivent régler directement ces coûts, qui leur seront remboursés par la suite.

* L'expression « États membres de l'UE » désigne les États, Royaume-Uni inclus, auxquels s'applique l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et l'Union européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes).

Couverture d'assurance en cas de maternité

7 Ai-je droit à une indemnité journalière de l'AI en cas de maternité ?

Si vous devez interrompre une mesure de réadaptation pour cause de maternité et que vous n'avez pas droit à une allocation de maternité ou à des prestations d'autres assurances (par ex. assurance facultative d'indemnités journalières) d'un montant au moins égal, l'AI peut continuer à vous verser l'indemnité journalière pour une durée limitée, comme en cas de maladie (voir chiffre 2).

L'AI ne verse pas d'indemnités journalières en cas d'interruption pour cause de paternité.

Pour éviter tout défaut de couverture, vous avez la possibilité de conclure une assurance privée.

Cotisations AVS/AI/APG aux indemnités journalières de l'AI

8 Des cotisations sont-elles déduites de mon indemnité journalière ?

Oui. Des cotisations de l'AVS, de l'AI et du régime des APG sont prélevées sur les indemnités journalières de l'AI. La cotisation à l'assurance-chômage (AC) est également déduite chez les personnes salariées.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento 4.02 – *Indemnités journalières de l'AI*.

9 Dois-je payer des cotisations si je ne perçois ni indemnité journalière ni salaire pendant la mesure de réadaptation ?

Si vous avez 20 ans ou plus et que vous ne touchez ni salaire d'un employeur, ni indemnités journalières de l'AI pendant que vous participez à une mesure de réadaptation, vous devez vous déclarer à votre caisse de compensation comme n'exerçant pas d'activité lucrative pour éviter toute lacune de cotisation.

Pour tout renseignement à ce sujet, adressez-vous aux caisses de compensation ou aux agences AVS.

Couverture d'assurance du 2^e pilier (LPP)

10 Une cotisation en faveur du 2^e pilier est-elle déduite des indemnités journalières de l'AI ?

Non. Aucune cotisation en faveur du 2^e pilier n'est prélevée sur les indemnités journalières de l'AI, car les mesures de réadaptation d'ordre professionnel n'instaurent pas de rapport de travail. À défaut d'affiliation à une institution de prévoyance pendant les mesures de réadaptation, vous ne bénéficiez pas non plus d'une couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle (2^e pilier). La participation à de telles mesures ne suffit pas en soi pour vous permettre de bénéficier de cette couverture.

11 Est-ce que je bénéficie d'une assurance pendant les mesures de réadaptation ?

Lorsque votre rapport de travail prend fin, votre affiliation à l'institution de prévoyance devient également caduque. Cependant, l'assurance contre les risques d'invalidité et de décès du 2^e pilier reste encore valable un mois. Si vous bénéficiez déjà d'une affiliation à une institution de prévoyance avant le début des mesures de réadaptation, vous avez la possibilité de maintenir votre couverture d'assurance au-delà du délai d'un mois. À cette fin, vous pouvez :

- soit rester auprès de l'institution en question (si le règlement le prévoit),
- soit vous assurer auprès de l'institution supplétive LPP.

Si la couverture d'assurance ne peut être maintenue, l'avoir de prévoyance doit en principe être transféré sur une police de libre passage auprès d'un assureur ou sur un compte de libre passage auprès d'une banque.

Pour tout renseignement à ce sujet, adressez-vous à l'institution de prévoyance actuelle, à l'institution supplétive LPP, aux compagnies d'assurance ou aux banques.

Prestations complémentaires pendant des mesures de réadaptation

12 Ai-je droit à des prestations complémentaires si je touche une indemnité journalière de l'AI ?

Si vous avez reçu une indemnité journalière de l'AI pendant au moins six mois sans interruption et que vous remplissez les conditions d'octroi, vous pouvez demander des prestations complémentaires à la caisse cantonale de compensation compétente.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les mémentos 5.01 – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI et 5.02 – Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.11/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

4.11-24/01-F